EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT
DELIBERATION N° 2023/02/03

Objet : Prise en charge des frais de déplacement professionnel

Séance du 9 février 2023

Date de la convocation : 27 janvier 2023	**Membre en exercice = 17** **Nombre de présents = 15** **Nombre de délégation = 0**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT - Président en exercice.

Présents : Mmes MICHALSKI, BERTHEZENE, CACCHIA-MORENO, CHALMETON, EYMARD, LAIR LACHAPELLE, PEYRE, VEDRINE
Mrs DENAT, CUVIER, GARNIER , HUREL, MEIZONNET, MOUSSA, VIDAL
Absents excusés : Mr BERTRAND.

Absents : Mme DUQUESNE

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié suivant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locale et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juin 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire des fonctions itinérantes

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération du 15 juillet 2021 fixant les conditions d'utilisation d'un véhicule personnelle et les modalité d'indemnisation,

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La règlementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur les points suivants :

- Définition de la notion de commune,
- La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- Le taux de remboursements des frais de repas et d'hébergement,
- Le taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

La notion de commune

La règlementation définit comme constituant une seule commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».
Il convient de déterminer si cette définition est conforma à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.
Considérant que les missions des agents de la collectivité appelés à se déplacer fréquemment et ne disposant pas d'un véhicule de service sont incompatibles avec l'utilisation des transports collectifs desservant le territoire de la commune ainsi définie, il est proposé de retenir une définition plus étroite ; constitue une « commune » le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à un versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes

Sont considérées comme fonctions itinérantes :

- Les fonctions des personnels administratifs du CCAS dès lors qu'ils interviennent sur plusieurs sites,

Le taux maximum de l'indemnité fixé par la collectivité s'élève à 210 € annuel et est modulé de la manière suivante :

- Personnel administratif du CCAS : 210 € fois (X) jour/220 jours ouvrés

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement
Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge
Cet arrêté prévoit une indemnité de 15.25 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.
Ces taux sont modulables par l'assemblée délibérante soit pour appliquer une minoration, soit, pour exceptionnellement majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil d'administration :
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas de midi et du soir réellement engagés par l'agent sur présentation des justificatifs dans la limite du taux de 15.25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement.
- De ne pas verser l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Le taux de l'indemnité de stage :
Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la règlementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, CNFPT).

Les frais de déplacement :
Les frais de déplacement liés à un concours ou un examen professionnel ne sont pas pris en charge par la collectivité

PROPOSITION :
Le rapporteur propose au conseil d'administration :
- D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement telles que proposées
- De préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2023
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent les termes de cet appel à cotisation et autorisent Monsieur le Président à le signer

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
22 MARS 2023
Bureau du Courrier

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S :

Jean DENAT

C.C.A.S.
MAIRIE DE VAUVERT

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* 22/03/23
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 22/03/23

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 03/02/23

Pour le président par délégation,
La vice-présidente,
Elisabeth Michalski

C.C.A.S.
MAIRIE DE VAUVERT